

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2020-20

Portant exercice du droit de préemption urbain

VU les articles L211-2, L213-2, L213-3, R211-1 et suivants, R213-1, R213-4 et suivants, D213-13-1 et suivants, L210-1, L300-1, L324-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-539 du 7 mai 2020 ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4.2 ;

VU la délibération du Conseil municipal de ASCHERES-LE-MARCHE en date du 24 juin 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal de ASCHERES-LE-MARCHE en date du 4 juin 2020 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal dans les formes des articles R211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de ASCHERES-LE-MARCHE en date du 4 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, avec faculté de le déléguer lui-même dans les conditions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 déléguant notamment à la directrice l'exercice des droits de préemption dont l'Établissement pourrait être titulaire ou délégataire ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée en mairie le 9 avril 2020 portant sur les biens immobiliers situés à ASCHERES-LE-MARCHE, 19 rue de Beaumont, cadastrés :

- section G n°114p pour 7 a 35 ca, section G n°1313p pour 11 a 39 ca, formant le lot A pour une contenance totale de 18 a 74 ca ;
- section G n°114p pour 8 a 01 ca, section G n°1313p pour 71 ca et section G n°1314 pour 2 a 11 ca, formant le lot B pour une contenance totale de 10 a 83 ca ;
- soit ensemble 29 a 57 ca ;

VU la décision n°2/2020 de M. le Maire d'ASCHERES-LE-MARCHE en date du 4 août 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFLI Foncier Cœur de France à l'occasion de l'aliénation des biens objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée ;

VU la demande unique de documents et de visite adressée à Mme Pauline SEVIN, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, par lettre remise contre décharge en date du 22 juillet 2020 ;

VU la copie de la demande unique de documents et de visite adressée à Me MALON, notaire, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, par lettre remise contre décharge en date du 23 juillet 2020 ;

VU la remise contre décharge par Me MALON, notaire, des documents demandés, en date du 3 août 2020 ;

VU l'acceptation de la visite par le propriétaire des biens objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée et le constat contradictoire établi à l'issue de la visite, en date du 3 août 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de **ASCHERES-LE-MARCHE** en date du 27 avril 2020 adoptant le projet communal consistant à aménager un lieu de stockage des engins municipaux et d'accueil des associations ;
VU l'accord du Bureau de l'EPFLI Foncier Cœur de France consulté le 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt de constituer une réserve foncière ayant pour objet de permettre l'aménagement de locaux de stockage du matériel communal et associatifs, action répondant aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'exercer le droit de préemption urbain dont l'EPFLI Foncier Cœur de France est délégataire, à l'occasion de l'aliénation des biens immobiliers objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, situés à **ASCHERES-LE-MARCHE**, 19 rue de Beaumont, cadastrés :

- section G n°114p pour 7 a 35 ca, section G n°1313p pour 11 a 39 ca, formant le lot A pour une contenance totale de 18 a 74 ca ;
- section G n°114p pour 8 a 01 ca, section G n°1313p pour 71 ca et section G n°1314 pour 2 a 11 ca, formant le lot B pour une contenance totale de 10 a 83 ca ;
- soit ensemble 29 a 57 ca.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Orléans
Le

Foncier Cœur de France
EPFLI
Etablissement
Public Foncier Local

Signature
numérique de
Sylvaine VEDERE
Date : 2020.08.10
12:05:09 +02'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le 10 AOUT 2020